

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE**

Pôle Ressources Humaines et Développement du Territoire  
Service Tourisme Agriculture et Accompagnement Local

**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER  
D'AUXERRE, VILLEGARDEAU ET CHEVANNES**

**CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES**

sur les opérations de reconnaissance, classement et évaluation des propriétés  
soumises à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier  
d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes, avec extension sur Vallan

**du 15 janvier au 15 février 2019 inclus,  
avec prolongation jusqu'au 30 avril 2019 inclus.**

**RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION**

José JACQUEMAIN  
Mai 2019

## **1 - OBJET DE LA CONSULTATION**

Dans le cadre de l'aménagement foncier, l'article R.123-6 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'au cours de la procédure, les propriétaires soient consultés sur le projet de classement et d'évaluation des sols entrant dans le périmètre d'aménagement.

Ce rapport rend compte à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du déroulement de la consultation et des observations formulées par les propriétaires. Il pourra être consulté en mairie d'Auxerre et sur le site internet du Conseil Départemental de l'Yonne durant un an.

## **2 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION**

### **2.1 - Mesures de publicité et information des propriétaires**

Les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes d'AUXERRE, VILLEGARDEAU et CHEVANNES, avec extension sur VALLAN, ont été informés par courrier, par voie de notification administrative (remise par la mairie du lieu de domicile) ou par envoi recommandé avec AR, au moins 15 jours avant le début de la consultation.

L'avis de consultation a également été affiché dans les mairies d'Auxerre, Villefargeau, Chevannes et Vallan, au moins 15 jours avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci.

De plus, chaque propriétaire a été destinataire d'un état (bulletin individuel) portant indication des immeubles soumis aux opérations et qui paraissent lui appartenir, avec le classement établi par la commission intercommunale. Les bulletins individuels devaient être vérifiés, complétés avant d'être

- soit remis en mains propres au géomètre en charge de l'opération ou au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier à l'occasion de leurs permanences,
- soit retournés avant le 25 février 2019 au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier, au Conseil Départemental de l'Yonne (adresse : Conseil Départemental de l'Yonne – Service Tourisme Agriculture et Accompagnement Local – 16-18 boulevard de la Marne – 89089 AUXERRE cedex)

Cependant, il est apparu qu'un certain nombre de propriétaires domiciliés à Auxerre n'ont pu être notifiés de cette consultation (remise de l'avis de consultation et du bulletin individuel) que tardivement. Pour tenir compte de ces difficultés, il a été décidé de prolonger la consultation des propriétaires jusqu'au 30 avril 2019 inclus selon les modalités suivantes :

- publication d'un avis de prolongation de la consultation et affichage dans les mairies jusqu'au 7 mai,
- envoi d'un courrier aux propriétaires domiciliés ou ayant été domiciliés à Auxerre, notifiés tardivement ou non notifiés pour différentes raisons (personnes absentes de leur domicile, changement d'adresse...),
- organisation de deux permanences supplémentaires le mardi 9 avril après-midi et le vendredi 26 avril après-midi, dans les locaux de GEOMEXPERT au 11 rue Max Quantin à Auxerre,
- détermination d'une nouvelle échéance au mardi 7 mai pour le retour des bulletins individuels et des éventuelles observations.

## 2.2 - Modalités de consultation du dossier

La consultation sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés a eu lieu du mardi 15 janvier 2019 au vendredi 15 février 2019 inclus, à la salle des conférences de l'espace Vulabelle à Auxerre (boulevard Vulabelle).

Le dossier et les plans du projet de classement ont pu être consultés, pendant les permanences du Président de la Commission Intercommunale accompagné du géomètre chargé de l'opération aux jours et horaires suivants :

- le mardi 15 janvier 2019 de 14 heures à 17 heures,
- le samedi 26 janvier 2019 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 13 février 2019 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 15 février 2019 de 14 heures à 17 heures.

Une permanence supplémentaire a été assurée par des membres de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, le samedi 2 février 2019 de 9 heures à 12 heures.

Par ailleurs, le dossier (hors états individuels), a été consultable sur le site internet du Conseil Départemental, à l'adresse suivante : <https://www.yonne.fr/Territoire/Amenagement-FoncierRural/Les-operations-menees-au-titre-de-grands-equipements-routiers-dans-ledepartement/Operation-d-amenagement-foncier-agricole-et-forestier-des-communes-deAuxerre-Villefargeau-et-Chevannes-avec-extension-sur-Vallan>

Dans le cadre de la prolongation de la consultation, le dossier et les plans ont également été accessibles, sur rendez-vous, en présence du Président de la Commission Intercommunale et du géomètre chargé de l'opération, le mardi 9 avril après-midi et le vendredi 26 avril après-midi, dans les locaux de GEOMEXPERT au 11 rue Max Quantin à Auxerre.

## 2.3 - Composition du dossier

Le dossier mis à disposition des propriétaires était constitué des pièces suivantes :

- un mémoire explicatif justifiant le classement des sols proposé par la commission intercommunale,
- un plan indiquant pour chaque parcelle ou partie de parcelle la nature de culture et la classe retenues par la commission intercommunale,
- un état indiquant pour chaque parcelle ou partie de parcelle les renseignements cadastraux, la surface et l'estimation en valeur de productivité réelle,
- un état des propriétés indiquant, pour chaque propriétaire, les parcelles paraissant lui appartenir avec l'indication de leur surface et de leur estimation en valeur de productivité réelle.

## 2.4 - Recueil des observations

Les observations relatives au classement des parcelles pouvaient :

- être consignées sur le registre mis à disposition à cet effet dans la salle de conférence de l'espace Vulabelle, aux dates et horaires précisés ci-dessus,
- être adressées sur papier libre à l'attention du président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes (adresse : Conseil Départemental de l'Yonne – Service Tourisme Agriculture et Accompagnement Local – 16-18 boulevard de la Marne – 89089 AUXERRE cedex) au plus tard huit jours après la fin de la consultation,
- être adressées par mail au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Auxerre, Villefargeau et Chevannes à l'adresse suivante : [consult.afafauxerre@yonne.fr](mailto:consult.afafauxerre@yonne.fr).

### **3 - OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PROPRIETAIRES**

#### **Observations relatives à la nature des parcelles**

##### **DELMARCHE Isabelle - compte 3120 - parcelles CK 73,74 et 75**

###### *Observation n° 4 du registre*

« La parcelle CK 73 est plantée en vigne, pinot noir, âgée de plus de 15 ans. Elle est entretenue régulièrement.

Les parcelles CK 74 et CK 75 sont plantées en fruitiers ; c'est un verger régulièrement entretenu.

Je demande donc la reclassification de la parcelle CK 73 en VII et des parcelles CK 74 et CK75 en VI.

Je tiens à préciser que je suis exploitante agricole : SIRET 839051 141 000 19. »

##### **JABAFI Lakbir - parcelles CH 64, 65**

###### *Observation n° 5 du registre*

« Les parcelles CH 64 et CH65 sont plantées en verger. Il y a différents arbres fruitiers. J'entretiens régulièrement ces parcelles. De plus, je suis exploitant agricole n° SIRET MSA 52842213200019. J'exploite ces vergers. »

##### **MASSEY Marie-Claire - compte 3960 - parcelle CV 221**

###### *Observation n° 6 du registre*

« Parcelle plantée d'arbres fruitiers, clôturée, entretenue. Demande de classement en VI. »

##### **BARBEN Maryline - compte 940 - parcelle CK 69**

###### *Observation n° 9 du registre*

« Environ la moitié de cette parcelle est plantée en arbres fruitiers. »

#### **Observations relatives à la classe des parcelles**

##### **SCIDORARD - compte 580 - parcelles V 84, 85, 270, 248, 509, 521**

###### *Observation n°3 du registre*

« La totalité des parcelles a fait l'objet d'un aménagement. Cette surface est maintenant une plateforme en sol dur utilisée par les locataires actuels (Menuiserie « La Petite Cognée » et le groupe « Cayon levage manutention ». Cela justifie un classement en T10. »

##### **BILLON Madeleine - compte 7520 - parcelle BY 22**

###### *Courrier du 10 février 2019*

« Je me permets de vous signaler une erreur importante concernant le classement de ma parcelle BY 22 Bas des Montardoins sur la commune d'Auxerre.

J'aurai 91 ans en juin 2019. J'ai hérité de cette parcelle à la mort de mon père en 1981.

Elle est classée en T01. Vous la classez en T07 sur le bulletin individuel que vous m'avez envoyé.

Ma fille et moi vous demandons de corriger cette erreur. »

##### **PISSIS Hervé - parcelles BY 93, 94, 95, 96, 98, 100, 113 et 120 et NAUDIN Jean-Luc - parcelles BY 123 et 130**

###### *Courrier non daté*

« Suite à la consultation publique concernant le classement des terres agricoles en vue de la réorganisation foncière du secteur au sud d'Auxerre, nous vous faisons part de notre souhait de modifier le classement proposé sur les parcelles de terre nous appartenant. (voir plan ci-joint) »

**NAUDIN Jean-Luc - compte 7100 - parcelle BY 130**

*Courrier du 13 février 2019*

« Après avoir regardé la classification des parcelles de terre lors de ma visite à l'enquête publique, il s'avère que j'ai noté de mauvaises classes de terre dans la parcelle BY 130 dont je suis propriétaire exploitant. Voir plan ci-joint avec mes nouvelles propositions.»

**MOREAU Pierre - compte 9060 - parcelle CE 20**

*Courrier du 18 février 2019*

« J'ai acquis un terrain à Monsieur Jean-Paul ROUSSEAU. L'acte de vente a été signé le 27 novembre 2018 (attestation du notaire, jointe).

Sur ce terrain, j'ai installé un rucher composé d'une dizaine de ruches qui est déclaré sous le numéro 89002436. Le terrain est couvert d'une végétation dense constituée essentiellement d'épine. Les ruches sont positionnées au milieu de cette végétation dans une clairière dos à l'ouest. Une palissade de canisse, côté ouest, protège les ruches de la pluie et du vent en hiver. La végétation les protège du vent, de la pluie et du soleil l'été. La position de ce terrain est tout à fait propice pour pratiquer l'apiculture : il est sur le plateau et éloigné des habitations. Si un échange a lieu, il faudra pouvoir tenir compte de tous ces paramètres pour que les ruches soient installées dans les mêmes conditions.

Ce terrain est classé T7 (7400 points/ha) alors qu'il est identique au terrain cultivé qui l'entoure et qui, lui, est classé T5 (8200 points/ha). Je souhaite pouvoir bénéficier du même classement. »

**GAUTHERON Jacques (Mme et Mr)**

*Courrier du 20 février 2019*

« ...Un point important : le fait de déclasser les terres drainées nous semble difficilement compréhensible, ne devraient-elles pas être classées au niveau de leur productivité. Cet investissement est supporté par les deux parties (propriétaire et bailleur) pour un total actuel de 28 années (un drainage de 30 ans étant comptabilisé comme amorti).

Vous trouverez ci-après nos observations et demandes de changements de classements.

1) Pour la parcelle **ZM 65** lieudit des Tremblats, qui supporte une contrainte car appelée à changer de place, est pénalisée au niveau de son classement. En effet, au regard des parcelles lieudit Dessus des Vaufremonts ZA 155 et 156 classées en majorité en T5 et T6 et qui sont de qualités comparables à la parcelle ZM 65, cette dernière est franchement sous classée.

Nous vous demandons donc de remonter d'une classe la T7 passant en T6, la T8 passant en T7, les deux autres restant à l'identique.

	Contenance totale	Contenance et classement issus de la commission	Contenance et classement demandé
ZM 65 Les Tremblats	14 29 50	2 74 67 : T5 4 90 27 : T7 6 50 63 : T8 0 13 93 : B8	2 74 67 : T5 <b>4 90 27 : T6</b> <b>6 50 63 : T7</b> 0 13 93 : B8

De plus, cette parcelle qui va très certainement disparaître du secteur en totalité, devra retrouver en équivalence un ensemble de même surface d'un seul tenant.

2) Les parcelles **ZM 119, 120, 123, 124 et 127** lieudit Les Hâtes sont aussi pénalisées par leur classement. Tout d'abord, la parcelle ZM 127 faisant partie du même ensemble est également partiellement drainée, le classement est donc à revoir. De plus, les autres parcelles sont aussi très sous évaluées.

Nous demandons donc la correction de la revalorisation de classe de l'ensemble des parcelles de la façon suivante :

	Contenance totale	Contenance et classement issus de la commission	Contenance et classement demandé
ZM 119 Les Hates	4 12 43	2 17 39 : T5 0 43 57 : T6 1 51 47 : T7	<b>2 17 39 : T3</b> <b>0 43 57 : T5</b> <b>1 51 47 : T6</b>

ZM 120	0 24 85	0 11 75 : T5 0 04 11 : T6 0 08 99 : T7	<b>0 11 75 : T3</b> <b>0 04 11 : T5</b> <b>0 08 99 : T6</b>
ZM 123	1 84 08	0 81 85 : T5 0 31 89 : T6 0 70 34 : T7	<b>0 81 85 : T3</b> <b>0 31 89 : T5</b> <b>0 70 34 : T6</b>
ZM 124	0 83 04	0 36 08 : T5 0 15 05 : T6 0 31 91 : T7	<b>0 36 08 : T3</b> <b>0 15 05 : T5</b> <b>0 31 91 : T6</b>
ZM 127	2 08 61	0 91 92 : T5 0 36 24 : T7 0 80 45 : T8	<b>0 91 92 : T3</b> <b>0 36 24 : T5</b> <b>0 80 45 : T6</b>

3) Pour les parcelles **ZO 30, 31 et 32** lieudit Les Beziers sur la commune d'Auxerre, le classement T8 n'a pas lieu d'exister.

Nous tenons à préciser que ce sont 45 hectares de la propriété familiale qui sont concernés par cet aménagement foncier. Pour ce qui est des terres drainées, seule la propriété de Monsieur Panetier est aussi concernée mais celui-ci restant dans ses terres, le classement est donc sans importance. »

### **MARVAUD Elisabeth**

*Courrier du 20 février 2019*

« ... vous trouverez ci-après les observations et les demandes de modification concernant la parcelle **ZM 65** lieudit Les Tremblats.

Au regard des parcelles lieudit Dessus des Vaufremonts ZA 155 et 156 classées en majorité en T5 et T6 et qui sont de qualités comparables à la parcelle ZM 65, il apparaît que cette dernière est sous classée.

Je demande donc la modification de la contenance et du classement d'une partie de la parcelle ZM65, la T7 passant en T6, la T8 passant en T7, les deux autres (T5 et B8) restant à l'identique.

	Contenance totale	Contenance et classement issus de la commission	Contenance et classement demandé
ZM 65 Les Tremblats	14 29 50	2 74 67 : T5 4 90 27 : T7 6 50 63 : T8 0 13 93 : B8	2 74 67 : T5 <b>4 90 27 : T6</b> <b>6 50 63 : T7</b> 0 13 93 : B8

Ces observations sont basées sur l'expérience et les résultats de l'ancien exploitant de la parcelle.

De plus, cette parcelle qui va très certainement disparaître du secteur en sa totalité, devra retrouver en équivalence un ensemble d'un même tenant et de même valeur qui respecte et ne dévalue pas le travail effectué par le précédent remembrement de Chevannes. »

### **GAUTHERON Hélène**

*Courrier du 20 février 2019*

« ... vous trouverez ci-après les observations concernant les parcelles **ZM 119, 120, 123, 124 et 127** lieudit Les Hâtes sur la commune de Chevannes.

Sur la base des connaissances et le l'expérience de l'ancien exploitant, les parcelles sont d'une part franchement sous-évaluées et d'autre part la parcelle ZM 127 faisant partie du même ensemble est aussi drainée et doit donc être évaluée de la même manière que les autres parcelles. Vous trouverez en pièce jointe le plan corrigé.

Je demande donc la correction de la revalorisation de classe de l'ensemble des parcelles de la façon suivante :

	Contenance totale	Contenance et classement issus de la commission	Contenance et classement demandé
ZM 119 Les Hates	4 12 43	2 17 39 : T5 0 43 57 : T6 1 51 47 : T7	<b>2 17 39 : T3</b> <b>0 43 57 : T5</b> <b>1 51 47 : T6</b>
ZM 120	0 24 85	0 11 75 : T5 0 04 11 : T6 0 08 99 : T7	<b>0 11 75 : T3</b> <b>0 04 11 : T5</b> <b>0 08 99 : T6</b>
ZM 123	1 84 08	0 81 85 : T5 0 31 89 : T6 0 70 34 : T7	<b>0 81 85 : T3</b> <b>0 31 89 : T5</b> <b>0 70 34 : T6</b>
ZM 124	0 83 04	0 36 08 : T5 0 15 05 : T6 0 31 91 : T7	<b>0 36 08 : T3</b> <b>0 15 05 : T5</b> <b>0 31 91 : T6</b>
ZM 127	2 08 61	0 91 92 : T5 0 36 24 : T7 0 80 45 : T8	<b>0 91 92 : T3</b> <b>0 36 24 : T5</b> <b>0 80 45 : T6</b>

Enfin, je conteste le fait que ces parcelles fassent parties du projet de remembrement étant donné qu'elles ne sont pas attenantes aux emprises concernées par le projet de contournement. »

**GAUTHERON Monique épouse MIRABET**

*Courriel du 2 février 2019*

« Ce mail, pour vous signifier mon désaccord quant au classement que vous avez établi sur les 3 parcelles "les Béziers". Il me semble qu'il n'y a pas lieu de déclasser si bas ces parties de terrains qui sont exploitables et de même qualité que le reste du terrain.

Je demande une valorisation de la classe T8 à T4 pour:

ZO 30, Les Béziers de T8 à T4

ZO 31, Les Béziers de T8 à T4

ZO 32, Les Béziers de T8 à T4. »

**FOURNEAU Patrick - comptes 3900 et 3920**

*Courriel du 22 février 2019*

« J'ai bien repris avec

ma mère Mme Fourneau Madeleine, 2 ruelle de Beau 89580 Vallan,

mon frère M. Fourneau Eric, chemin de Jussy 89580 Vallan

et moi-même M. Fourneau Patrick, 5 rue de l'Abreuvoir 89580 Vallan

vos documents référence dossier 3900 et 3920 et je vous informe que nous ne sommes absolument pas d'accord sur les classes que vous avez annotées. Celles-ci ne sont ni la réalité des faits ni la réalité des surfaces.

En d'autres cas, nous refusons les projets envisagés et nous trouvons que cela serait déplacé d'accepter de telles propositions. »

**Observations relatives à l'aménagement des parcelles**

**BENEDICT Christian - compte 1280 - parcelle DE 2**

*Observation n°1 du registre*

« Sur cette parcelle, maison d'habitation avec 1 pièce habitable de 13 m<sup>2</sup> plus un garage de 43 m<sup>2</sup> soumis à taxe d'habitation, à prendre en compte pour l'estimation de la valeur de la parcelle. »

**VASSARD Luc et Martine - compte 10080 - parcelle BY 112**

*Observation n°7 du registre*

« 1) Parcelle classée en V1 : 9400 points/ha sur le mémoire explicatif et 9000/ha retenus dans le calcul. A revoir.

2) Demande la prise en compte de la valeur de la clôture et des arbres fruitiers.

3) Demande de tenir compte du fait que cette parcelle accueille un rucher. »

**CHEVALIER Louis - compte 2540 - parcelles DO 85 et DO 86**

*Courriel du 19 janvier et courrier du 4 février*

« Comme je l'ai déjà indiqué par courriel, les parcelles visées constituent un verger non entretenu, planté d'arbres divers et notamment fruitiers.

Ce verger est entièrement clos (piliers de ciment + barbelés et haies), s'y trouvent un abri de jardin et un puits contenant de l'eau.

Je souhaiterais, dans la mesure du possible, conserver ce verger qui est pour moi un lieu de souvenirs auquel je reste particulièrement attaché. »

**MEUNIER Philippe - compte 6420 - parcelles DO 39 et DO 40**

*Courrier du 10 février 2019*

« L'évaluation qui est proposée ne fait état, semble-t-il, que de la qualité des terres, et de leur état d'entretien.

En revanche, les faits suivants n'ont pas été pris en compte :

- La parcelle DO 39 possède une clôture en barbelés, et les équipements suivants y ont été implantés : Une citerne enterrée en béton armé d'une capacité d'environ 20 m3. Le coût de reconstruction d'une telle structure sur une autre parcelle serait probablement de l'ordre de 20 000 à 30 000 euros !!!!!

Cette citerne est accompagnée d'un bassin aérien de 2 m3.

Un bâtiment en bois de 30 m2 environ y était également implanté, mais a été détruit par un incendie criminel il y a quelques années.

Le fait que les parcelles DO 39 et DO 40 possèdent une telle réserve renouvelable d'eau pluviale constitue un point extrêmement favorable pour les cultures vivrières, dans le contexte de sécheresse estivale que nous connaissons désormais très fréquemment, et est probablement très rare dans le périmètre de l'opération.

De plus, je suis également copropriétaire, dans l'indivision avec mon frère, d'une parcelle cadastrée DP 32, lieu-dit « Les Cassoirs », qui est dans le prolongement des parcelles DO 39 et DO 40 (documents joints).

Cette parcelle cadastrée DP 32 ne fait pas partie du périmètre de l'aménagement foncier, mais n'en est séparée que par le chemin des Grands Marlouts, à l'extrême nord de l'opération.

Cette situation extrêmement favorable, qui n'a pas été prise en compte lors de l'évaluation des parcelles doit absolument être préservée lors de l'opération projetée.

En fonction de tous les éléments ci-dessus, et du fait que les parcelles concernées (DO 39 et DO 40) ne semblent pas indispensables à la réalisation du contournement sud d'Auxerre, je souhaite très vivement pouvoir les conserver en l'état. »

**Observations relatives au devenir des parcelles dans le cadre du projet d'aménagement foncier**

**LEBEL Gaël - compte 5520 - parcelles CH 24, 25 et 26**

*Observation n°2 du registre*

« Demande que ces 3 parcelles soient recollées à la CH 30. »

**MARY Bernard - compte 6180 - parcelle CY 60**

*Observation n°8 du registre*

« Nous tenons à garder la parcelle à cet endroit, parcelle exploitée par M. Jean-Luc Naudin qui exploite la parcelle mitoyenne CY 58, les deux étant très proches d'Auxerre. »



**VNF - UTI Nivernais-Yonne - parcelle BY 2 - commune d'Auxerre**

*Courrier du 20 décembre 2018*

« ... »

J'attire votre attention sur le fait que VNF conduit, sur la parcelle citée supra, un projet visant à construire les bâtiments techniques qui hébergeront une partie des agents du centre d'exploitation d'Auxerre (parcelle classée en zone constructible Ue au sein du PLU d'Auxerre).

Ce projet est l'un des axes de la stratégie immobilière que VNF déploie sur le territoire de l'Auxerrois suite à la création de l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne le 1<sup>er</sup> août 2018.

Ainsi, il convient de ne pas modifier à la baisse ni la géométrie ni la surface de la parcelle n°2, BY.

Enfin, le cas échéant, VNF n'est pas opposé à ce que l'aménagement foncier conduise à redécouper la parcelle afin que sa géométrie s'affranchisse du « décroché » existant entre la parcelle n°1 et la parcelle n°2, tout en conservant sa surface. »

**LAVANTUREUX Roger - compte 5400 - parcelles ZO 39, ZP 22**

*Courrier du 13 février 2019*

« ... nous ne sommes pas opposés au déplacement de notre verger situé sur les parcelles :

- ZO 39 Les Montois

- ZP 22 Les Champs Chardons

à condition qu'il soit implanté dans un endroit accessible et réservé aux vergers et jardins et replanté en verger dans un délai raisonnable. »

**DUGENNE Georges - comptes 3440 et 3460 - parcelles BY 1 et HV 6**

*Courrier recommandé du 21 février 2019*

« Votre avis de consultation du 15 janvier 2019 m'a été notifié le 28 janvier à 11 heures, c'est-à-dire après les deux premières réunions dites d'information ; le délai de « ... au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la consultation ... », prévu par l'article R.123-7 du Code Rural n'est pas respecté, ceci est tout à fait inadmissible et donc de nature, si nécessaire, à justifier un recours devant le T.A.

A minima, cela demanderait un report de la procédure en cours. En attendant, cela peut-être interprété comme une manœuvre empêchant les propriétaires de se défendre contre une opération qui, pour le moins, manque de clarté.

En effet, d'une part les valeurs sont déjà fixées : quand, par qui, sur quelles bases ?

D'autre part, elles sont codifiées, style bataille navale (B7, T5, etc...), sans mode d'emploi, ni barème compréhensible joint au dossier ; là encore, on pourrait, compte tenu de la méthode employée et des délais non respectés, apprécier cela comme une façon de cacher des opérations spécieuses ; même si, a priori, je n'ai pas relevé d'incohérence manifeste dans le classement des terres (sous réserve de mon incompétence en la matière).

En outre, les documents ne font pas mention du but de l'opération, de la suite du calendrier, du devenir des baux en cours, ni du règlement des impôts fonciers de l'année.

Vous comprendrez que, faute de ces informations et des délais injustement raccourcis qui nous sont imposés, je ne suis pas en mesure de m'astreindre à présenter les observations à la fois complètes et crédibles qui nous sont demandées.

Toutefois, d'ores et déjà, je vous indique qu'il me semble tout à fait anormal que les parcelles BY 1 et HV 6 soient incluses dans l'opération ; en effet, elles ne sont contigües à aucune autre parcelle cultivable, étant bordées par une route, le chemin de halage, une habitation et un ancien dépôt dit « de l'équipement ». En conséquence, je suis défavorable à cette inclusion. Si cette partie de l'opération est maintenue en l'état, veuillez, comme prévu par la loi, m'indiquer explicitement les voies de recours et la juridiction compétente. »

**QUERE Claude - comptes 8120 et 8140 - parcelles ZO 3 et ZO 4**

*Annotations sur bulletins individuels*

« Je désirerais que cette surface soit replantée sur ma commune de Merry-Sec 89560 où je vous fournirais le terrain et plantée par vous Conseil départemental de l'Yonne. »

« Présence d'arbres, peupliers sur ces parcelles. »

### **ROBERT Pierre et Françoise - compte 8800**

*Courrier du 11 avril 2019*

« Suite à votre enquête, nous tenons à vous préciser que la parcelle CZ29 CHAMPRAISINS COTE BOUFFAUT de 17 A nous est indispensable pour parvenir à l'arrière de notre propriété.

En effet, n'ayant pas la possibilité de passer par le chemin de Bouffaut, nous sommes dans l'obligation d'emprunter le chemin qui longe la ferme de M. PISSIS, puis notre parcelle (création d'une bande carrossable à cet effet) pour accéder à notre terrain. »

### **GUENOT Luc et Sylvette - compte 4540**

*Courrier non daté*

« ...

Je vous remercie de votre prolongation de consultation mais (...) je m'inquiète un peu de l'efficacité de vos possibilités.

Je tiens à vous rappeler avoir tenté le 21 juin 2016 de négocier l'inclusion de mon terrain CE56 + une parcelle CZ16 ailleurs auprès de l'organisme qui est habilité en matière de la maîtrise d'équilibre foncier dans ce cas. J'ai fait des propositions d'intérêt réciproque, j'ai reçu de la part de cet organisme qui de son côté m'a fait une offre grotesque qui ne méritait réponse ! »

*En pièce jointe, courrier de M. GUENOT à la SAFER, daté du 21 juin 2016 :*

« Je dispose d'une parcelle sur Auxerre lieu-dit « La Piquette » section CE56 de 6a83ca mise à disposition de M. THIERRY Guy qui serait favorable à sa reprise dans l'emprise de la déviation sud d'Auxerre et d'une parcelle sise sur Butteaux lieu-dit « Le Sèche » section ZC2 (10 ares) contigüe à la stabulation du GAEC GUILLOT qui rendrait l'exploitation plus rationnelle.

Je souhaiterais échanger ces deux parcelles contre un terrain appartenant aux héritiers GUILLOT lieu-dit « le Village » AD 117 de 12a62ca, actuellement en vente et adjacent à ma parcelle AD114 de 21a15ca (ferme en cours de réhabilitation) »

## **4 - CONCLUSIONS**

### **Conclusions relatives au déroulement de la consultation**

Ce sont les articles R.123-5 à R.123-7 du code rural et de la pêche maritime qui régissent les modalités de la consultation des propriétaires sur ces opérations de reconnaissance, classement et évaluation des propriétés. Cette réglementation a été parfaitement respectée, aussi bien en ce qui concerne la composition du dossier, que la durée de consultation ou les mesures de publicité.

Toutefois, quelques propriétaires, résidant notamment à Auxerre, m'ayant signalé avoir reçu leur notification tardivement, j'ai décidé de prolonger la consultation jusqu'au 30 avril inclus. Un recensement des propriétaires concernés a été effectué par les services du Conseil Départemental et un courrier les informant des modalités de cette prolongation leur a été adressé.

**La fréquentation des 5 permanences organisées entre le 15 janvier et le 15 février a été importante.** En raison de l'affluence, dès l'ouverture de la première permanence, il n'a pas été possible de dénombrer précisément les personnes qui se sont présentées, mais le géomètre et moi estimons avoir reçu près de 200 personnes. Sachant que l'opération concerne 519 comptes parcellaires et 820 personnes environ, ce sont près de 20% des propriétaires qui ont été accueillis et renseignés, ce qui est assez remarquable. De plus, les propriétaires disposaient également des coordonnées téléphoniques de la personne chargée du dossier au Conseil Départemental et ils sont nombreux à avoir été renseignés par ce moyen (explications relatives aux documents et à l'objet de la consultation).

En revanche, une seule personne s'est présentée aux permanences supplémentaires organisées les 9 et 26 avril. Quelques courriers nous sont parvenus pendant la prolongation. Il est vraisemblable que les propriétaires avertis tardivement avaient néanmoins disposé d'un délai suffisant pour répondre à la consultation.

Je retiens que l'intérêt d'avoir organisé cette prolongation de plus de deux mois est de pouvoir affirmer que chaque propriétaire a disposé des conditions les plus propices à l'expression de ses éventuelles observations, ce qui est l'objectif essentiel de cette phase de consultation.

### Conclusions relatives aux observations formulées

La plupart des personnes qui se sont présentées aux permanences sont venues essentiellement se renseigner sur l'objectif et les modalités de réalisation de l'aménagement foncier. Il a fallu presque systématiquement expliciter les notions de « nature », « classe » et « valeur de productivité réelle ». A la décharge de tous, on conviendra que le bulletin individuel est d'une lecture peu aisée et que les documents qui l'accompagnent nécessitent aussi une certaine culture administrative pour être bien compris.

Ceci dit, au terme de leur visite, les personnes reçues se sont généralement déclarées satisfaites des informations qui leur ont été données.

**Dans ce contexte, le nombre d'observations formulées est peu important.** On compte seulement 9 observations sur le registre, 3 courriels, 12 courriers adressés au Président de la commission et 4 observations portées sur les bulletins individuels. Parmi ces observations, seules celles relatives au classement des sols sont assimilables à de véritables réclamations. On en compte 14 qui portent sur une quarantaine de parcelles. Sachant que l'opération couvre 2467 parcelles sur une superficie de 1750 hectares, ce sont 1,5 % des parcelles concernées qui font l'objet d'une réclamation.

Les observations relatives à l'aménagement et à l'équipement des parcelles ou à leur devenir sont à retenir à titre d'informations utiles pour l'élaboration du projet d'aménagement foncier.

Il revient maintenant à la commission intercommunale d'examiner chacune des observations formulées et de se prononcer sur la suite à y donner, tout en préservant la cohérence de l'ensemble du classement.

A Auxerre, le 10 mai 2019,

le Président de la Commission



José JACQUEMAIN

Pièces jointes :

- registre des observations
- courriels et courriers annexés